



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE



BUREAU NATIONAL DE GESTION DES
RISQUES ET DES CATASTROPHES

Convention N° 2023 —.03- Min/Sp.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ET

LE BUREAU NATIONAL DE GESTION DES RISQUES ET DES CATASTROPHES

Sur l'Utilisation des salles de classes du domaine scolaire en cas de survenance de catastrophe

Entre,

Le Ministère de l'Éducation Nationale, élisant domicile à Anosy, représenté par Madame Marie Michelle SAHONDRARIMALALA, en sa qualité de Ministre, dénommé ci-après le « MEN »,

D'une part,

Et

Le Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes, élisant domicile à route de Mausolée, Avaratr'Antanimora, Antananarivo 101, représenté par le Général de Division ELACK Olivier Andriakaja, en sa qualité de Directeur Général, dénommé ci-après « BNGRC »,

D'autre part,

Chacun dénommée individuellement « Partie » et communément « Parties »

PRÉAMBULE

Considérant que, l'établissement scolaire est prioritairement destiné à être utilisé pour l'enseignement et l'éducation. De même, les élèves ont droit à une éducation de qualité aussi bien en temps normal qu'en temps d'urgence. Il est fondamental que les locaux gardent leur spécificité d'apprentissage scolaire pour les enfants et restent les lieux d'exercice de l'identité professionnelle des enseignants. Aucune activité ne peut porter atteinte à l'intégrité des bâtiments, des locaux et des matériels ni nuire à leur affectation.

Notant toutefois que, toutes les communes ne disposent pas de locaux spécifiques, ni même parfois d'espaces polyvalents tels que les salles des associations, ou les salles de fêtes pouvant accueillir des personnes déplacées en période d'urgence, et que cela conduit le service municipal compétent à devoir utiliser certaines écoles durant et/ou en dehors des heures de cours.

Prenant également en compte que la loi 2015-031 du 12 Février 2016, relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes (PNGRC) dans son article 7 précise que « La Gestion des Risques et des Catastrophes (GRC) repose sur la cohérence et la synergie des actions des intervenants sur l'ensemble du territoire national, à travers des organisations, des mécanismes et des procédures appropriées, de manière à :

- (...) renforcer le mécanisme institutionnel de la Gestion des Risques et des Catastrophes (GRC) à tous les niveaux d'intervention ;
- (...) protéger les installations nécessaires à la défense et à la sauvegarde de la vie des populations, de leurs biens et de l'environnement ;
- assurer la protection et le secours de la population, en toutes circonstances, par le renforcement de l'état de préparation.

Ainsi, de s'assurer que les organisations sectorielles soient bien planifiées et mises en œuvre facilement en cas d'urgence ».

Ayant une ferme volonté de se conformer aux textes réglementaires pertinents existants notamment :

- L'Arrêté N° 0863/94 — MEN portant réglementation de l'utilisation du domaine scolaire public relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ;
- La Note 2022/024 MEN/SG/DGES du 22 février 2022 relative à l'utilisation des établissements scolaires comme site d'hébergement ;

Convaincu également que la présente convention permettra d'encadrer techniquement l'utilisation éventuelle des salles de classes comme centre d'hébergement provisoire ou de site d'évacuation d'urgence selon les besoins identifiés consécutivement à la survenance de la catastrophe qui auraient obligé instamment une partie de la population à quitter de manière limitée dans le temps leurs habitations conventionnelles ;

Ayant jugé nécessaire de considérer les leçons apprises et les bonnes pratiques de la mise en place des centres d'hébergement provisoires ou des sites d'évacuation d'urgence dans les écoles durant les dernières situations de désastres auxquelles le pays a dû faire face ces dernières années, pour améliorer l'adaptabilité fonctionnelle et organisationnelle (le Standard Operating Procédures — SOPs) des actions des membres du groupe sectoriel Shelter/NFI/CCCM (Non-Food Items/Camp Management and Camp Coordination) aux exigences des règlements imposés par le Ministère de l'Éducation Nationale ;

Conscient de la nécessité de développer une coopération entre le MEN et le BNGRC pour combler le gap identifié dans la disponibilité d'infrastructures adaptées et sécurisées pouvant servir de centres d'hébergement provisoire ou de sites d'évacuation d'urgence en cas de survenance de catastrophes majeures sur le territoire national ;

Désireux tout de même de préserver autant que possible la continuité optimale des cours pour les élèves dans tous les établissements scolaires des localités qui le permettent, et le cas échéant, de s'efforcer de faire en sorte que les populations déplacées consécutives à une catastrophe majeure puissent avoir accès à une éducation sûre et de qualité dans des espaces d'apprentissage sécurisés et protecteurs.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article premier : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de formaliser la collaboration entre le MEN et le BNGRC sur la nécessité de compléter l'encadrement de l'utilisation, limitée dans le temps, des salles de classe des établissements scolaires comme sites d'évacuation d'urgence et/ou comme centres d'hébergement provisoire en cas de survenance de catastrophes majeures.

Article 2 : ENGAGEMENTS COMMUNS

Les parties s'engagent conjointement à :

- Développer et renforcer leurs coopérations et échanges d'expériences dans le cadre de cet accord dans la limite de leurs compétences respectives conformément à la législation en vigueur ;
- Assurer la mise en œuvre des dispositions de la présente convention sur la base de réciprocité, exécuter de bonne foi les termes de la présente convention et les obligations résultant de la législation en vigueur ;
- Échanger régulièrement, grâce à la nomination d'un point focal, des informations sur l'évolution et les résultats quantitatifs et qualitatifs afin d'apporter des améliorations à leur collaboration ;
- Véhiculer les concepts, les vertus et l'importance du présent projet dans leurs domaines de compétences respectifs ;
- Mettre en œuvre un système de contrôle et de suivi pour évaluer la bonne exécution du projet.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU MEN

Le MEN s'engage à :

- Faciliter l'autorisation d'occupation encadrée des établissements scolaires par les personnes déplacées en période d'urgence ;
- Mettre à disposition des autorités locales, structures locales de GRC et/ou démembrements du BNGRC locaux, les établissements scolaires pendant une période déterminée pour servir de site d'évacuation d'urgence et/ou comme centre d'hébergement provisoire ;
- Encadrer et accompagner le comité de vigilance local (les chefs d'établissements, les FEFFI/CE et les responsables de l'éducation locale) sur la gestion des établissements

scolaires en temps d'hébergement des sinistrés et faire le suivi de l'application des directives à tout moment.

Article 4 : ENGAGEMENTS DU BNGRC

Le BNGRC s'engage à :

- Se conformer à l'utilisation d'appoint seulement des établissements scolaires comme site d'évacuation d'urgence et/ou comme centre d'hébergement/abri provisoire ;
- Veiller au respect des conduites à tenir figurant dans le manuel de procédure opérationnelle (SOPs), communiquées par le comité de vigilance pour le respect des biens et des personnes ;
- Organiser des renforcements de capacités de toutes les parties prenantes sur l'application du manuel de procédure opérationnelle (SOPs) précédemment cité :
 - À travers l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), dispenser des formations pour la gestion et la coordination des camps/sites de rassemblement à l'endroit des personnels concernés et des bénéficiaires ;
 - À travers les partenaires concernés, renforcer les capacités des responsables scolaires locaux sur comment interagir avec les acteurs humanitaires ;
 - En lien avec le Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme (MPPSPF) et le Directeur des Opérations (DIROP) du BNGRC, former également les parties prenantes à coordonner l'assistance intersectorielle rentrant dans le cadre des réponses humanitaires à l'intérieur de ces sites d'évacuation d'urgence et/ou comme centres d'hébergement/abri provisoire ;
- Identifier des sites d'accueil pour les éventuelles personnes déplacées avant même l'arrivée des aléas et prioriser les sites possibles pouvant servir de site d'évacuation d'urgence et/ou comme centre d'hébergement/abri provisoire bien en amont de la survenance des catastrophes majeures, et ceci mis à part les écoles ;
- Préparer une stratégie de sortie personnalisée qui devrait prendre en compte :
 - À travers le MPPSPF et le Fond d'Intervention pour le Développement (FID) et les membres du Groupe Sectoriel WASH, à assainir tous les domaines scolaires publics (les écoles, les locaux et les dépendances) qui auront été occupés durant un temps limité pour servir de site d'évacuation d'urgence et/ou comme centre d'hébergement/abri provisoire par les acteurs humanitaires et facilités par le BNGRC ;
 - À travers le Secrétariat d'État en charge des Nouvelles Villes et de l'Habitat (SENVH), continuer le processus de mise à disposition d'infrastructures complémentaires permettant d'augmenter les capacités locales d'accueil de personnes déplacées en cas

de survenance de catastrophes majeures, en accompagnant et en encadrant d'autres initiatives permettant de :

- ❖ non seulement de préserver autant que possible les établissements scolaires de l'utilisation comme site d'évacuation d'urgence et/ou comme centre d'hébergement/abri provisoire et ainsi garantir le maintien voire même le renforcement de l'éducation et de la formation de qualité pour tous ;
- ❖ mais également de désengorger graduellement les domaines scolaires provisoirement occupés puis de rétablir l'accès des élèves à l'éducation de qualité et anticiper l'aide aux enfants non scolarisés à saisir ou à retrouver rapidement des opportunités d'apprentissage de qualité.

Article 5 : DURÉE DE L'OCCUPATION DES LOCAUX SCOLAIRES

L'occupation des locaux scolaires ne doit excéder sept (07) jours (avant, pendant et après catastrophe).

En tant que de besoin, cette durée peut être prolongée jusqu'à 15 jours si les autorités locales, plus précisément les Représentants de l'État, en tant que président de Comités Locaux de GRC au niveau de leur circonscription administrative d'appartenance, font formellement une demande aux responsables du MEN qui se trouvent au même niveau de la hiérarchisation administrative qu'eux.

Article 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES LOCAUX SCOLAIRES

Le BNGRC s'engage à faire connaître aux membres du groupe sectoriel Shelter/NFI/CCCM les conditions d'utilisation des domaines scolaires publics comme site d'évacuation d'urgence et/ou comme centre d'hébergement/abri provisoire.

Ainsi, il leur sera demandé de (d') :

- Effectuer un inventaire et un état des lieux avec le comité de vigilance de l'établissement scolaire en question, avant et à l'issue de la mise à disposition des locaux scolaires ;
- Assurer le maintien de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, sans préjudice de l'autorité du chef d'établissement en cas d'urgence ;
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés et les matériels qui devront être rendus dans l'état où ils se trouvaient à l'entrée dans les lieux ;

- En cas de dégâts ou de vols constatés, réparer rapidement ou remplacer les matériels en question.

Article 7 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention, un manuel de procédures opérationnel sera établi avec des SOPs clairs pour préciser techniquement certaines dispositions spécifiques.

Dans tous les cas, le BNGRC au niveau de son siège ainsi que le MEN au niveau national doivent être informés de toutes les prises de décision locale par les parties prenantes.

Les deux parties désigneront des points focaux spécifiques pour le suivi de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 8 : CLAUSES SPÉCIALES

Le MEN dispose d'un droit de contrôle, opiné et/ou inopiné, selon le cas d'espèce, à n'importe quel moment de la procédure d'exécution du projet objet de la présente convention, indépendamment d'éventuels contrôles effectués par d'autres institutions administratives et juridictionnelles compétentes, sur toutes les activités, principales ou accessoires, effectuées par BNGRC, dans le cadre de la présente convention.

Article 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de deux (02) ans renouvelable après aval de chacune des deux parties contractantes. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Six (06) mois avant le terme de la convention, les parties se rapprocheront pour examiner la nécessité de renouveler ladite convention en prenant en considération la réalisation des objectifs et obligations ci-dessus.

Article 10 : RÉVISION

La présente Convention peut être révisée d'un commun accord entre les deux Parties, au moyen d'un avenant à conclure en temps opportun et selon les circonstances, qui entrera en vigueur dès que les deux Parties ont consenti, par échange d'acte écrit avec accusé de réception, à être liées par ledit avenant.

Article 11 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par accord commun des parties.

Toutefois, elle peut être résiliée par l'une ou l'autre Partie en cas de violation ou d'inexécution de ses obligations, sous réserve d'une mise en demeure de deux (02) mois restée sans effet.

Ladite mise en demeure doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer, sans accord préalable par écrit de la Partie concernée, pendant la durée de cette convention et après sa rupture ou son expiration, des informations, documents, méthodes, organisation, ou fonctionnement concernant l'autre partie, et à faire preuve de toute discrétion absolue sur l'ensemble des données ou informations (notamment celles de nature commerciale ou de propriété industrielle) dont elle pourrait avoir connaissance, directement ou indirectement, en rapport avec la présente Convention.

Article 13 : FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, aucune des deux parties ne sera tenue responsable pour un retard ou une défaillance quelconque dans l'exécution de ses prestations.

Par cas de force majeure, il faut entendre tout fait imprévisible, insurmontable ou échappant au contrôle des Parties et dont la survenance empêche l'exécution normale de la présente convention.

L'événement de force majeure aura pour effet de suspendre l'exécution de l'obligation devenue impossible ainsi que les obligations corrélatives de l'autre Partie. Aucune Partie ne sera redevable d'une indemnité de ce chef.

La partie affectée est dans l'obligation d'informer l'autre partie au plus tard dix (10) jours après la survenance d'un cas de force majeure, par tout moyen écrit avec accusé de réception.

Si les effets de l'événement de force majeure durent plus d'un mois, les parties se rencontreront pour examiner les mesures à prendre.

Si les parties n'arrivent pas à trouver une solution, la convention sera résiliée de plein droit.

Article 14 : DROIT APPLICABLE

La présente Convention est régie par le Droit Malagasy.

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la convention seront réglés à l'amiable entre les deux parties. À défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes d'Antananarivo.

En foi de quoi, la présente convention est signée en trois (03) exemplaires originaux.

Fait à Antananarivo, le 06 AVR. 2023

ORIGINALE SIGNEE